
**RÈGLEMENT DU SERVICE
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement Collectif.

La Collectivité désigne Cholet Agglomération organisatrice du Service de l'Assainissement Collectif.

L'Exploitant du service désigne l'entreprise SUEZ Environnement à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement Collectif.

Le règlement du service désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du **8 juillet 2024**, il est applicable à compter du **1^{er} septembre 2024**, tout règlement antérieur étant abrogé. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client, ainsi que les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement sur le territoire de Vihiers - Le Voide - Saint-Hilaire-du-Bois afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur

En cas de modifications des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'utilisateur.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à l'assainissement ou au rejet des eaux usées, fixées notamment au code de la Santé publique, au Code général des Collectivités Territoriales, au règlement sanitaire départemental.

**L'ESSENTIEL DU RÈGLEMENT DU SERVICE DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN 4 POINTS****Votre contrat**

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.

LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Service de l'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service client).

- 1 Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ..., cf article 33).

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales, eaux de source,
- certaines eaux usées autres que domestiques autorisées par arrêté de rejet.

Réseau unitaire unique :

Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, ainsi que les eaux usées assimilées domestiques et les eaux autres que domestiques définies par les arrêtés spéciaux de déversement passés entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau

Cette situation n'est autorisée que pour les constructions existantes, dont la parcelle est desservie par un réseau unique unitaire public.

En cas de construction neuve réalisée sur une parcelle desservie par un réseau unique unitaire public, les eaux usées et les eaux pluviales devront être séparées jusqu'en limite de propriété et raccordées sur les boîtes de branchement placées sous domaine public.

Réseau unitaire et réseau EU :

Dans le cas de constructions existantes, situées sur une parcelle desservie par un réseau unitaire et un réseau eaux usées, le raccordement des eaux usées est autorisé au réseau eaux usées ou au réseau unitaire, les eaux pluviales devant être déversées au réseau unitaire.

En cas de construction neuve, les eaux usées et les eaux pluviales devront être séparées jusqu'en limite de propriété. Les eaux usées seront raccordées au réseau eaux usées et les eaux pluviales au réseau unitaire.

Réseau unitaire et réseau EP :

Dans le cas de constructions existantes, situées sur une parcelle desservie par un réseau unitaire et un réseau eaux pluviales, le raccordement des eaux usées est autorisé au réseau unitaire et celui des eaux pluviales au réseau pluvial ou au réseau unitaire.

En cas de construction neuve, les eaux usées et les eaux pluviales devront être séparées jusqu'en limite de propriété. Les eaux usées seront raccordées au réseau unitaire et les eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, dès lors que la collectivité réalisera la mise en séparatif des réseaux publics dans la rue, l'usager disposera d'un délai d'un an après mise en demeure et un an supplémentaire après notification de la pénalité, à compter de la fin des travaux pour séparer ses eaux usées et ses eaux pluviales.

La Gestion Intégrée des Eaux pluviales (GIEP) par infiltration sera alors privilégiée (déconnexion des gouttières vers le jardin par exemple).

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

- 2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet d'un document intitulé « *FACTURE CONTRAT* ». Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

- 3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement Collectif, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, désherbants, pesticides, produits contre les nuisibles, lisiers, purins, nettoyage de cuves)
- les produits radioactifs.
- les produits d'hygiène (lingette, protection périodique, rouleau de papier toilette ...)
- les médicaments
- les produits ménagers (huile alimentaire, litière pour animaux, essuie-tout, peinture ...)

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez déverser dans le réseau EU :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux pluviales :

- les bondes siphonides dans un espace couvert (véranda, ...),
- les grilles extérieures sous robinet. Celles-ci ne doivent collecter que les eaux du robinet et non les eaux de ruissellement extérieures (surélever la grille ou protéger la zone de collecte des écoulements par une bordure). Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux pluviales :

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales.

-Cas particulier des eaux de piscine privée (réservée à un usage familial) :

Les eaux de trop-plein de bassins ou de vidange de piscines doivent être prioritairement rejetées vers le milieu naturel (réseaux d'eaux pluviales, ou fossé après accord de l'autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales, arrosage de jardin) après neutralisation et élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 heures avant la vidange). Ces rejets se doivent de respecter les

conditions énoncées aux articles 640 du Code Civil (servitude d'écoulement) et L 211-2 du Code de l'Environnement.

Le lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage seront raccordés aux réseaux d'eaux usées.

L'autorité compétente, titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement pourra diligenter tout contrôle qu'elle jugera nécessaire pour garantir la salubrité publique en vérifiant la qualité des déversements.

- Cas des condensats de chaudières

Les condensats doivent rejoindre le réseau d'eaux usées.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet et l'engagement de poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

- 4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement Collectif, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

- 5 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 0 969 320 404 ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement Collectif. Votre première facture, dite "facture-contrat" comprend les frais d'accès au service.

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement Collectif et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),

- soit de la mise en service du branchement.

Protection des données personnelles :

Le service assainissement collecte des données à caractère personnel relatives aux abonnés et aux propriétaires. Les données collectées permettent l'exploitation du service assainissement et ont pour finalité, notamment la gestion des contrats, la gestion des interventions et la gestion du réseau.

Le service collecte les données en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Le Service d'assainissement conserve les données collectées pendant la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation. Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.

L'abonné et le propriétaire disposent, s'agissant des informations personnelles les concernant, d'un droit d'accès, d'opposition, de limitation et à la portabilité. Ils disposent également d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

Les abonnés et les propriétaires, justifiant de leur identité, peuvent exercer les droits listés ci-dessus auprès du DPO de l'exploitant ou de la collectivité, dont les coordonnées sont indiquées sur le site internet.

- 6 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 0 969 320 404 ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 8 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

- 7 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

VOTRE FACTURE

Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

- 8 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement Collectif est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

– soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,

– soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

- 9 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

– selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,

– par décision de la Collectivité, pour la part qui lui (leur) est destinée,

– par délibération des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

- 10 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

– d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,

– d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

- 11 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et / ou des intérêts de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

- 12 Dégrèvement pour fuite d'eau

Pour les locaux d'habitation :

Lorsque vous avez bénéficié d'un écrêtement de votre facture d'eau potable suite à une fuite d'eau sur la canalisation après compteur, le volume facturé au titre de l'assainissement est la moyenne des volumes relevés des 3 dernières années.

LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

- 13 Les obligations

• Pour les eaux usées domestiques

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

- 14 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du constat de conformité des installations privées effectué par l'Exploitant du service.

- 15 Participation au Financement de l'Assainissement Collectif " domestiques "

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, il est créé une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif " domestiques " (PFAC " domestiques ") exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou à la date de l'achèvement de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

La date de raccordement ou la date d'achèvement des travaux d'extension ou d'aménagement sera connue par système déclaratif soit par l'envoi d'un formulaire spécifique soit par retour de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

L'absence du retour de l'un de ces documents dans un délai de deux ans après délivrance de l'autorisation d'urbanisme déclenchera un contrôle effectué par Cholet Agglomération, facturé au pétitionnaire.

- 16 Participation au Financement de l'Assainissement Collectif " assimilés domestiques "

Conformément à l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique, il est créé une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif " assimilés domestiques "(PFAC " assimilés domestiques ") exigible à la date du raccordement au réseau public de collecte ou à la date du contrôle de l'existence d'un tel raccordement.

La date de raccordement ou la date d'achèvement des travaux d'extension ou d'aménagement sera connue par système déclaratif soit par l'envoi d'un formulaire spécifique soit par retour de la DAACT.

A défaut d'information du service d'assainissement collectif dans un délai de deux ans après délivrance de l'autorisation d'urbanisme déclenchera un contrôle effectué par Cholet Agglomération, facturé au pétitionnaire.

LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

Branchement illicite :

Les branchements illicites sont les branchements réalisés sans autorisation auprès du Service Public de l'Assainissement.

Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement illicite est réalisée par le Service Public de l'Assainissement aux frais du propriétaire.

Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement illicite pourra en outre faire l'objet de poursuites. Le Service Public de l'Assainissement ne réalisera un nouveau branchement qu'après suppression du branchement illicite.

- 17 La description

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous la voie publique,
- un ouvrage de transition (boîte de branchement, regard de visite,...) placé en limite de propriété sur le domaine public routier afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. L'ouvrage de transition constitue la limite amont du branchement public.

En cas d'impossibilité technique de mettre en place l'ouvrage de transition en limite de propriété (fondation du bâtiment ou encombrement du sous-sol), ce dernier sera alors posé au plus proche de la limite de propriété :

- sur le domaine public, la limite du branchement public sera alors la limite du domaine public routier,

- sur le domaine privatif, dans la limite de 1 m maximum à l'intérieur de la propriété, la limite du branchement public sera alors l'ouvrage de transition.

Cet ouvrage devra demeurer visible et accessible à tout moment aux agents du service.

En l'absence d'ouvrage de transition, tel qu'il est défini précédemment, sur la conduite de branchement (cas de certains branchements existants), la limite amont du réseau public est constituée par la limite du domaine public routier. La réalisation de l'ouvrage de transition est laissée à la discrétion du service assainissement.

Cas particulier :

Raccordement d'une conduite privative de refoulement :
Le raccordement de la conduite de refoulement au branchement public sera réalisé dans l'ouvrage de transition situé en règle générale sous domaine public routier de façon à évacuer de manière gravitaire les effluents refoulés vers le collecteur public, dans la limite de 1 m maximum à l'intérieur de la propriété.

Dans le cas très exceptionnel où il n'y aurait aucune possibilité de construire un branchement gravitaire, le raccordement de la canalisation de refoulement pourra être effectué sur une vanne de sectionnement installée dans le boîtier de raccordement.

La profondeur de la canalisation de branchement au niveau de l'ouvrage de transition ne devra pas excéder 1,30 m par rapport au niveau fini du trottoir dans la limite de sa faisabilité technique (moindre profondeur). Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque les éléments techniques fournis dans la demande de raccordement permettront d'établir la nécessité absolue de disposer d'une profondeur plus importante.

Cette dérogation sera alors notifiée sous condition dans l'autorisation de raccordement délivrée par le service assainissement.

Toute configuration de branchement différente fera l'objet d'une dérogation qui sera notifiée au cas par cas sous condition dans l'autorisation de raccordement délivrée par le service assainissement.

Dans tous les cas, les dispositions constructives prévues à l'étude sont susceptibles de varier au moment des travaux pour des raisons de contraintes techniques de chantier et/ou de croisement d'autres concessionnaires. Le service d'assainissement ne pourra en aucun cas être tenu responsable du non respect des dispositions techniques.

- 18 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service ou une entreprise agréée par la Collectivité sous le contrôle de l'Exploitant du service et des services compétents.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

- 19 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge. Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édifée après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité. L'Exploitant du service peut être chargé de percevoir cette participation en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement.

- 20 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de la Collectivité. Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

– la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)

– le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, la Collectivité n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, la Collectivité peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

- 21 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

- 22 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

-ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.

-ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

-vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

-équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),

-poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété,

-assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

-assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables ou appliquer les pénalités prévues à l'article 24 du présent règlement.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseur, fosses, filtres, décanteurs, dessableurs, ...).

- 23 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

- 24 Contrôle de conformité

En application de l'article L.1331-11 du code de la santé publique, la collectivité ou son exploitant a compétence pour réaliser le contrôle de conformité des raccordements aux réseaux publics d'une propriété

privée et est seul habilité à délivrer la conformité. A ce titre, les agents ont accès aux propriétés privées (y compris à l'intérieur des bâtiments pour accéder aux différents points d'eau).

En application de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, tout contrôle donnera lieu à l'établissement d'un rapport évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité du rapport est de 10 ans. Lorsque le contrôle est effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndic de copropriétaire, il est réalisé aux frais de celui-ci.

Raccordements neufs ou raccordements dont les conditions ont été modifiées – contrôles réalisés par le service assainissement

Conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, le service assainissement doit contrôler la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ». Ce contrôle est obligatoire et réalisé aux frais du service assainissement par une entreprise mandatée par ses soins. Il sera déclenché par le service à réception de la DAACT ou 2 ans après la délivrance de l'acte d'urbanisme, du formulaire de raccordement ou sur décision du service

Raccordements existants – Contrôles réalisés par le service assainissement

En application de l'article L.1331-4 du code de la Santé publique, la collectivité peut, à son initiative, contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Ce contrôle concerne l'intégrité physique des ouvrages proprement dits, mais également la vérification de leur fonctionnement au sens large incluant notamment la séparation entre eaux usées et eaux pluviales, les dispositifs de prétraitement éventuels... Ce contrôle est obligatoire et réalisé aux frais du service assainissement par une entreprise mandatée par ses soins.

Raccordements existants – Contrôles réalisés à la demande d'usagers du service dans le cadre de vente de bien ou toute autre demande

Dans le cadre des cessions de biens immobiliers, un contrôle de conformité du raccordement au réseau assainissement collectif doit être réalisé par Cholet Agglomération ou son exploitant. Il incombe aux propriétaires ou son représentant chargé de la vente (notaire ou agence immobilière) de solliciter le Service Assainissement, en charge du contrôle, contrôle réalisé par une entreprise mandatée par ses soins, et ainsi obtenir le certificat de conformité. Cette prestation, réalisée par une entreprise mandatée par Cholet Agglomération, est également proposée pour toutes autres demandes (hors vente).

Pour ce faire, un formulaire/contrat de demande de contrôle est à renvoyer complété et signé par le demandeur à Cholet Agglomération qui se chargera de l'organisation du contrôle.

A l'issue de l'enquête, le service de l'assainissement adressera au demandeur un rapport de conformité dans un délai de 6 semaines à compter de la date de réception de la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires de réaliser le contrôle.

La durée de validité du rapport est de 10 ans sans modifications en partie privée ou publique (ex/mise en séparatif dans la rue).

Le demandeur devra alors s'acquitter des frais afférents à cette prestation.

Dans le cas des immeubles collectifs, la vente d'un appartement nécessitera uniquement le contrôle des parties communes qui sera sollicité et pris en charge par le syndicat de copropriétaires et valable 10 ans sans modifications.

En cas d'absence du demandeur ou de son représentant lors du rendez-vous non justifié (annulation 24h avant) chaque déplacement infructueux sera facturé.

- 25 Gestion des non-conformités

Tout constat de non-conformité fera systématiquement l'objet d'un courrier au propriétaire de mise en demeure, adressé en lettre recommandée avec accusé de réception, de résorber les défauts constatés dans un délai de un an à compter de la date de retrait du pli et en l'absence d'un tel retrait, à compter du jour de la première présentation de la lettre recommandée.

Le propriétaire devra impérativement prévenir le service assainissement de la réalisation des travaux de mise en conformité. Les contre-visites organisées par le service assainissement pour contrôler leur résorption et lever la non-conformité ne feront pas l'objet de facturation complémentaire.

Au terme de la contre-visite, si les travaux réalisés ne lèvent pas la non-conformité de l'installation, le propriétaire sera soumis à l'application de la pénalité notifiée tant qu'il n'aura pas mis fin aux anomalies constatées.

En cas de non-respect des prescriptions du service ou des délais de remise en ordre fixés, le demandeur s'expose, au même titre que l'utilisateur contrôlé dans le cadre du programme d'investigation entrepris par la collectivité, aux sanctions prévues au présent règlement ou à la réglementation en vigueur.

Gestion des pénalités appliquées au propriétaire

Toute mise en œuvre d'une pénalité sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai imparti à l'utilisateur courant à compter de la date d'envoi de la notification.

1^{er} courrier de notification

Une première pénalité sera notifiée au propriétaire au terme du délai d'un an après mise en demeure, en cas de non levée de la non-conformité de l'installation.

Cette pénalité, après un délai supplémentaire de 1 an accordé, s'élève à 200 % du montant de la redevance assainissement comprenant l'abonnement et la consommation des 2 derniers semestres facturés à la date de la notification de la pénalité.

Paiement de la première pénalité

Cette pénalité sera payée à réception de l'avis des sommes à payer adressé un an après la date d'envoi du courrier de notification.

2^{ème} pénalité

La 2^{ème} pénalité sera notifiée au propriétaire au terme du délai d'un an, courant à compter de la date d'envoi du 1^{er} courrier de notification en cas de non levée de la non-conformité de l'installation.

Cette pénalité s'élève à 400 % du montant de la redevance assainissement comprenant l'abonnement et la consommation des 2 derniers semestres facturés à la date de la notification de cette 2^{ème} pénalité.

Paiement de la 2^{ème} pénalité

Cette pénalité sera payée à réception de l'avis des sommes à payer adressé un an après la date d'envoi du courrier de notification de la 2^{ème} pénalité.

3^{ème} pénalité et suivantes

En cas de non levée de la non-conformité de l'installation, le propriétaire recevra chaque année une nouvelle notification de pénalité de 400 % du montant de la redevance assainissement précisée ci-dessus, facturée au terme d'un délai d'un an après la date d'envoi de chaque notification.

Ce schéma s'applique jusqu'à mise en conformité de l'installation.

Toute procédure de mise en conformité initiée auprès d'un demandeur sera automatiquement reportée sur le nouvel acquéreur si une vente du bien avait lieu entre temps. Le demandeur s'engage à en informer l'acquéreur potentiel.

En cas d'absence de consommation pour un branchement individuel, la part fixe annuelle et un forfait de 100 m³ seront appliqués.

En cas de non-conformité des parties communes d'un immeuble, le montant de la pénalité sera calculé sur le compteur général de desserte de l'immeuble collectif ou forfait par appartement ou addition des consommations concernées et facturé au syndicat.

- 26 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

- 27 Définition des eaux assimilées domestiques

Sont classées comme eaux usées non domestiques «assimilées» à un usage domestique tous les rejets d'activités au sens des articles L. 213-10-2 et R 213-48-1 du code de l'environnement. Les activités relevant de cette catégorie (exemples: bureaux, restaurant, pressings...) sont précisées dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

- 28 Admission des eaux usées non domestiques " assimilées " à un usage domestique

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Pour l'instruction du dossier de raccordement, le demandeur doit apporter au service les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'annexe 1 du présent règlement;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (pré-traitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...).

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service notifiera au demandeur, une attestation de rejet précisant :

- les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée,
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement régularise sa situation en présentant au service d'assainissement une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

- 29 Changement d'activité ou évolution d'activité

Le droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet déclaré au service. L'attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service. En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation du volume des déversements, le service doit être informé et procédera à une nouvelle instruction du dossier.

Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, une nouvelle autorisation de rejet au réseau public d'assainissement doit être demandée.

- 30 Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques sont fixées en annexe du présent règlement. Ces prescriptions ont été déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, ouvrages de pré-traitement privé nécessaire à l'activité leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

- 31 Contrôle

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique et au chapitre VII du présent règlement, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :

- l'article 3 relatif aux déversements interdits,
- l'annexe au présent règlement relative aux prescriptions techniques. Le service s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

- 32 Redevance assainissement

Les usagers rejetant des eaux usées domestiques sont soumis au paiement de la redevance assainissement.

LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

- 33 - Définition des eaux autres que domestiques

Sont classés dans les eaux autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau industrielle.

- 34 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux autres que domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément au Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux autres que domestiques.

- 35 Admission des eaux usées autres que domestiques.

Le demandeur doit saisir le service assainissement d'une demande expresse d'autorisation afin que le rejet fasse l'objet d'une instruction.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux autres que domestiques se font sur un imprimé spécial.

1. Principes généraux

Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale peut autoriser le demandeur à déverser vos eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un **arrêté d'autorisation**, dans les conditions décrites au présent règlement.

Le demandeur devra obligatoirement signaler au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Conformément à l'article L1331-10 du code de la Santé Publique, le service se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement, ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

2. Projet d'implantation - délivrance d'une autorisation de déversement provisoire

À partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement (notamment aux articles 39 et 40), une autorisation de déversement provisoire, pour une durée n'excédant pas un an après le début de l'exploitation par l'établissement, pourra être délivrée au demandeur, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

À l'issue de cette période et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à transmettre au service, une autorisation de déversement pourra être délivrée. **La délivrance de l'autorisation de déversement provisoire est une condition préalable à la construction du branchement.**

- 36 Arrêté d'autorisation

1. Définition

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques et les conditions financières afférentes. L'arrêté est délivré par le président de L'Agglomération du Choletais et est notifié au demandeur.

Instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le service est obligatoire pour l'instruction du dossier. Le service demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes,
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public,

- en fonction de la nature du rejet, le service pourra demander une campagne de mesures à réaliser. Les paramètres à mesurer (DCO, DBO5, MES, métaux, hydrocarbures, graisses, solvants...) seront définis par le service au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service aux frais du demandeur.

2. Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée, à titre précaire et révocable, pour une durée maximale de cinq ans.

- 37 Caractéristiques techniques des branchements autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques;
- un branchement eaux industrielles;
- un branchement eaux pluviales.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

- 38 Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation de raccordement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

- 39 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté d'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

- 40 Redevance d'assainissement applicable aux établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques

En contrepartie du service rendu, l'Établissement dont le déversement des eaux est autorisé par l'arrêté d'autorisation de déversement, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul du volume assujettis à cette redevance subissent, pour les rejets autres que domestique, des variations en plus ou en moins selon les conditions définies ci-dessous.

1- Les volumes facturés

1-a- L'assiette (V)

L'assiette (V) sur laquelle sera assise la redevance au cours de l'année n résultera de la somme des volumes suivants :

a- volume d'eaux usées industrielles mesuré, V_{EUI} :

- par le débitmètre de sortie de la station de prétraitement.

- en cas de défaillance ou d'absence du débitmètre de sortie de la station de prétraitement, le volume d'eaux usées industrielles rejeté au réseau (V_{EUI}), sur la période d'absence de données, sera estimé, par application au volume consommé au réseau d'eau potable, mesuré au compteur, du coefficient de rejet estimé ou mesuré. Le coefficient de rejet moyen calculé sur l'année n-1 sera pris en compte. Celui-ci sera calculé soit à partir des volumes d'eau potables non rejetés car rentrant dans le processus de fabrication (eau de dilution, eau de refroidissement, eaux rejetées au pluvial), soit par soustraction du volume d'eaux usées domestiques mesurées ou calculées comme ci-après.

b- volume d'eaux usées domestiques, V_{EUD} , estimé :

- soit sur la base d'un compteur spécifique de l'eau potable dédié à l'usage domestique (eaux usées sanitaires et eaux vannes des bureaux, locaux sociaux et sanitaires des lieux de travail),

- soit sur la base d'un volume de 100 l/employé/jour, réduit par application d'un coefficient de rejet de 0,55 ($V_{EUD} = \text{nb d'employé} \times 100 \text{ l/employé/jour} \times 0,55$). Le nombre d'employé doit être mis à jour annuellement à minima.

L'assiette V, base du calcul de la redevance est calculé selon la formule suivante :

$$V = V_{EUI} + V_{EUD}$$

1-b- Calcul de la rémunération

a) Charges de fonctionnement (part gestion exploitant)

Les charges de fonctionnement intègrent les paramètres jugés représentatifs des charges d'exploitation des installations et les provisions pour renouvellement des ouvrages.

En contrepartie, l'Exploitant percevra une rémunération, intitulée Redevance Assainissement, basée sur l'assiette V selon la tarification en vigueur pour les usagers domestiques.

Les redevances sont affectées d'un coefficient d'actualisation du contrat en vigueur entre la Collectivité et l'Exploitant, et les avenants s'y rapportant.

b) Participation aux investissements (part Collectivité) :

Elle concerne la contrepartie des investissements réalisés par la Collectivité lors de la création du réseau et de la station d'épuration. Elle s'applique à l'Établissement de la même manière qu'aux abonnés du service assainissement.

La surtaxe, permettant le recouvrement des charges d'investissement, est perçue par l'Exploitant. Elle est déterminée par décision de l'organe délibérant de la collectivité et fonction des volumes d'effluent déversés.

Les montants unitaires sont modifiables par décision. L'actualisation des tarifs est prise en compte automatiquement.

L'Exploitant reverse le produit de cette surtaxe à la Collectivité dans les conditions définies dans le contrat d'Affermage qui les lie.

2- Prise en compte de la pollution

Dans le cas de dépassement du débit journalier et/ou des concentrations polluantes maximum autorisés (pour les paramètres DEBIT - DBO5 – DCO – MES, critères d'acceptabilité définis en annexe de l'arrêté d'autorisation de rejet de l'établissement), des pénalités seront appliquées selon l'ampleur et la durée du dépassement, telles que définies ci-dessous. Le paramètre présentant l'écart le plus significatif par rapport aux critères d'acceptabilité fixés et retenu dans cette annexe, définit le type de majoration selon les dispositions suivantes :

3. dépassement inférieur ou égal à 100 % aux critères autorisés sur un des paramètres retenu :

Majoration de la redevance spéciale de 25 % pour le volume V_{EUI} rejeté pendant la période de dépassement, si la durée du dépassement constaté est supérieure à 4 jours consécutifs pour des bilans journaliers.

Si les bilans sont moins fréquents, dès le dépassement jusqu'au bilan suivant de retour à la normale. Le nouveau volume V_{EUI} est donc calculé comme suit :

$$VEUI=1,25x V_{EUI}$$

4. dépassement supérieur à 100 % aux critères autorisés sur un des paramètres retenu :

Majoration de la redevance spéciale de 100 % pour le volume V_{EUI} rejeté pendant la période de dépassement, si la durée du dépassement constaté est supérieure à 2 jours consécutifs, pour des bilans journaliers. Si les bilans sont moins fréquents, dès le dépassement jusqu'au bilan suivant de retour à la normale. Le nouveau volume V_{EUI} est donc calculé comme suit :

$$VEUI= 2x V_{EUI}$$

Ces conditions sont applicables à compter de la date de signature de l'arrêté d'autorisation de rejet des eaux usées non domestiques pour les établissements existants et à compter de la mise en route de l'exploitation de l'entreprise pour les nouveaux établissements.

La redevance assainissement et la participation financière spéciale, définie à l'article 40 ci-après, sont dues à compter de la mise en service de l'établissement.

- 41 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée, à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application du code de la santé publique.

INFRACTIONS, POURSUITES ET RECOURS

- 42 Infraction, poursuites et recours

1- Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents conformément à la réglementation.

2- Recours

En cas de litiges relatifs à l'application du présent règlement les parties s'efforceront de trouver un accord amiable. A défaut, il leur appartiendra de saisir la juridiction compétente.

En cas de désaccord persistant, l'utilisateur peut également, en fonction de la nature du litige, saisir le médiateur de l'eau.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 PARIS CEDEX 08 ou contact@mediation-eau.fr.

3- Voies et délais de recours contentieux

Le présent règlement ainsi que les délibérations qui lui sont associées, à supposer que ceux-ci fassent grief, peuvent faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de leur notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Nantes est également compétent en cas de litige relatif aux activités de police ou de contrôle entre un usager et le service d'assainissement, dans un délai de deux mois à compter de la notification d'une décision prise par la collectivité et afférente à ces activités.

Les litiges individuels entre les usagers et le service public de l'assainissement relèvent quant à eux de la compétence des tribunaux judiciaires.

4- Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions d'autorisation de rejet aux réseaux d'assainissement troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur. Le service d'assainissement pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

A Cholet, le

- 8 JUL. 2024



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de Cholet Agglomération
Député honoraire

**Annexe au règlement de service assainissement
Volet " eaux usées assimilées domestiques "**

Les activités assimilées " eaux usées domestiques " et leurs prescriptions techniques spécifiques (liste non exhaustive) :

(l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)

Une évolution de ces prescriptions est possible en fonction de l'évolution de la réglementation, des évolutions techniques et des résultats d'études de recherche actuelles (ex : étude CNIDEP sur le secteur de l'artisanat).

nature de l'activité	les effluents potentiellement générés	les polluants à maîtriser	nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, contrat d'entretien) - Mode de transmission
----------------------	---------------------------------------	---------------------------	--	---

Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes

Laveries libre service, dégraissage de vêtement	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Nettoyage à sec	solvants de nettoyage	perchloréthylène	Non	Obligation de double séparation en vue d'un " zéro rejet "
L'aquanettoyage	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Salon de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			

Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)

Cabinets médicaux	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité			
Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Mercurie	Non	Récupérateur d'amalgame dentaire Entretien régulier du récupérateur Transmission annuelle des BSD à la collectivité
La réglementation : Arrêté du 30 mars 1998 qui réglemente cette activité				
Cabinets d'imageries	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion de l'imagerie numérique) La Réglementation : circulaire DGT/ASN n° 4 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants – article R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail			
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie ou cuisine La Réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau : DASRI ; R. 1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant			

nature de l'activité	les effluents potentiellement générés	les polluants à maîtriser	nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
----------------------	---------------------------------------	---------------------------	--	---

- Lequel
- Son entretien
- Justificatif (BSD, contrat d'entretien)
- Mode de transmission

Activités de restauration

Restaurants traditionnels, selfs services, vente de plats à emporter	eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T°	au cas par cas	Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Boucherie charcuterie traiteur	eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T°	au cas par cas	Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Transformation (salaison)	eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T° Chlorures	au cas par cas	Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac Transmission annuelle des BSD à la collectivité

Activités sportives

Ex : Stade, ...	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité
Les piscines	Proposition selon la catégorie de piscine : à prendre en compte uniquement les eaux de vidange - Très grande piscine (bassin natation) : autorisation déversement sur la base de l'art. R. 1331-2 du CSP - Moyenne piscine : prescriptions techniques sur le débit et prévenir la collectivité à l'avance avec possibilité de report de la date de vidange en fonction de la météo - Très petites piscines : prescriptions techniques plus restreintes, uniquement sur la limitation du débit La réglementation : se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) : art.R. 1331-2 du CSP ; art. L 1332-1 à L 1332-9 du CSP